

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2009) 10350 de la Commission, du 22 décembre 2009, portant réduction du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) accordé en application de la décision C(2000) 2349 de la Commission, du 8 août 2000, portant approbation du programme opérationnel POR Puglia, pour la période 2000-2006, au titre de l'objectif n° 1.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Regione Puglia supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, y compris les dépens afférents à la procédure de référé.*

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Regione Puglia/Commission

(Affaire T-223/10) (¹)

(«**FEDER — Réduction d'un concours financier — Retrait de la note de débitattaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer**»)

(2011/C 331/40)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Regione Puglia (Bari, Italie) (représentants: F. Brunelli et A. Aloia, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Prete et A. Steiblytė, agents)

Objet

Demande d'annulation de la note de débit n° 3241001630, du 26 février 2010, relative à la décision C(2009) 10350 de la Commission, du 22 décembre 2009, portant réduction du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) accordé en application de la décision C(2000) 2349 de la Commission, du 8 août 2000, portant approbation du programme opérationnel POR Puglia, pour la période 2000-2006, au titre de l'objectif n° 1.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens afférents à la présente procédure et la Regione Puglia supportera les dépens afférents à la procédure de référé.*

(¹) JO C 179 du 3.7.2010.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Italie/Commission

(Affaire T-239/10) (¹)

(«**FEDER — Réduction d'un concours financier — Retrait de la note de débitattaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer**»)

(2011/C 331/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: P. Gentili, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Prete et A. Steiblytė, agents)

Objet

Demande d'annulation de la note de débit n° 3241001630, du 26 février 2010, relative à la décision C(2009) 10350 de la Commission, du 22 décembre 2009, portant réduction du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) accordé en application de la décision C(2000) 2349 de la Commission, du 8 août 2000, portant approbation du programme opérationnel POR Puglia, pour la période 2000-2006, au titre de l'objectif n° 1.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 195 du 17.7.2010.

Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2011 — ara/OHMI — Allrounder (A)

(Affaire T-397/10) (¹)

(«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Non-respect du délai pour le dépôt des motifs du recours devant la chambre de recours — Décision de la chambre de recours rejetant une requête en restitutio in integrum — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit**»)

(2011/C 331/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ara AG (Langenfeld, Allemagne) (représentant: M. Gail, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Allrounder SARL (Sarrebouurg, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2010 (affaire R 1543/2009-1), relative à la requête en restitutio in integrum introduite par la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *ara AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 301 du 6.11.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2011 —
Biodes/OHMI — Manasul Internacional (BIESUL)**

(Affaire T-597/10) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Révocation de la décision de la chambre de recours — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»)

(2011/C 331/43)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Biodes, SL (Madrid, Espagne) (représentant: E. Manresa Medina, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Manasul Internacional, SL

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 septembre 2010 (affaire R 1519/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Manasul Internacional, SL et Biodes, SL.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 80 du 12.3.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2011 — Biodes/
OHMI — Manasul Internacional (LINEASUL)**

(Affaire T-598/10) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Révocation de la décision de la chambre de recours — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»)

(2011/C 331/44)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Biodes, SL (Madrid, Espagne) (représentant: E. Manresa Medina, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Manasul Internacional, SL (Ponferrada, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 septembre 2010 (affaire R 1520/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Manasul Internacional, SL et Biodes, SL.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 80 du 12.3.2011.

**Recours introduit le 23 juin 2011 — la République de
Bulgarie/Commission**

(Affaire T-335/11)

(2011/C 331/45)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: la République de Bulgarie (représentants: M. Tsvetko Ivanov et Mme Elina Petranova)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Objet

Demande en annulation de la décision d'exécution de la Commission, du 15 avril 2011, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2011) 2517]

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision d'exécution de la Commission, du 15 avril 2011, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2011) 2517 (¹)] en tant qu'elle concerne la République de Bulgarie ou, subsidiairement,